

Décision du 2 juillet 2019 à l'égard de la société Transaction Services International (TSI) - Blâme

À la suite d'un contrôle sur place du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) de TSI, établissement de monnaie électronique intervenant principalement dans le secteur des jeux en ligne, une procédure disciplinaire a été ouverte fin mai 2018.

Dans sa décision du 2 juillet 2019, la Commission des sanctions a estimé qu'à la date du contrôle, TSI ne respectait pas plusieurs dispositions définissant les obligations des organismes assujettis en matière de LCB-FT. En particulier, TSI ne disposait pas d'informations sur les modes de règlement d'une partie de ses opérations de rechargement de certains de ses coupons de monnaie électronique. Son dispositif d'analyse et de suivi de la relation d'affaires, tout comme celui de détection des personnes politiquement exposées ou soumises à une mesure de gel des avoirs, étaient en outre défectueux. Par ailleurs, TSI, qui ne pouvait pas utilement invoquer le bénéfice de la dérogation aux obligations de vigilance instaurée par l'article R. 561-16 du CMF, n'a pas correctement identifié et vérifié l'identité de ses clients, ni recueilli les éléments nécessaires à la connaissance de ceux qui étaient en relation d'affaires. Enfin, TSI n'a pas suffisamment contrôlé ses partenaires distributeurs et a répondu de manière erronée aux états « blanchiment » demandés par l'ACPR.

La sanction prononcée tient compte à la fois de la gravité des manquements constatés, du fait que certains d'entre eux avaient déjà été fait l'objet d'une précédente décision de la Commission en 2015, mais aussi de la situation financière de l'entreprise et des nombreuses actions correctrices mises en œuvre après le contrôle.